

CH_VB 2005-0338 3413 vom 4. April 2006

Bundesverwaltung, 2006-04-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0338_3413_

FR: CH_VB 2005-0338 3413 du 4 avril 2006

IT: CH_VB 2005-0338 3413 del 4 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

La Confédération prend des mesures préventives au sens de la présente loi pour détecter précocement et combattre les dangers liés au terrorisme, au service de renseignements prohibé, à l'extrémisme violent et à la violence lors de manifestations sportives. ...

E. 4

En cas de soupçon d'un acte punissable, l'autorité chargée de la saisie transmet le matériel à l'autorité pénale compétente.

E. 5

Les autorités d'exécution peuvent traiter des données sensibles dans la mesure où leurs tâches l'exigent.

E. 6

L'office fédéral détermine si les informations qui lui sont transmises sont exactes et importantes au sens de l'al. 2. Il détruit celles qui sont inexactes ou qui ne sont pas importantes et en informe l'expéditeur.

E. 7

Le système d'information peut être consulté en ligne par les services de l'office fédéral chargés de l'exécution de la présente loi, par les autorités de police des cantons, par l'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) et par les autorités douanières. Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour la conservation et l'effacement des données. Il définit en détail le raccordement des organes de sûreté cantonaux et règle les droits d'accès.

E. 8

Les autorités d'exécution peuvent communiquer des données personnelles visées à l'al. 1 aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse si elles sont nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de certaines manifestations. Les destinataires des données sont autorisés à les communiquer à des tiers uniquement dans le cadre de l'application de ces mesures. Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données par les destinataires et par des tiers.

E. 9

L'office fédéral et l'observatoire peuvent communiquer des données personnelles à des autorités de police et à des organes de sûreté étrangers. La communication est soumise aux conditions mentionnées à l'art. 17, al. 3 à 5. Les données ne peuvent être communiquées que si le destinataire garantit qu'elles serviront exclusivement à ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de manifestations sportives. La protection des sources

doit être garantie.

Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure 3416

E. 10

Les art. 24b, 24d et 24e sont applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure 3418 5 Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi. 6 La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime. Art. 24f Age minimum Les mesures prévues aux art. 24b à 24d ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue à l'art. 24e ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans. Art. 24g Effet suspensif Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux art. 24b à 24e a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente. Art. 24h Compétence et procédure 1 Les cantons désignent l'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux art. 24b, 24d et 24e. 2 Toute décision portant sur des mesures prises en vertu de la présente section doit mentionner la teneur de l'art. 292 du code pénal¹¹. 3 Les cantons informent l'office fédéral: a. des mesures visées aux art. 24b, 24d, 24e et 24g qu'ils ont prononcées ou levées; b. des infractions aux mesures prévues aux art. 24b, 24d et 24e et des décisions pénales en résultant; c. des périmètres qu'ils ont délimités.

E. 11

RS 311.0

Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure 3419 II Le code pénal¹² est modifié comme suit:

Art. 351bis¹³, al. 1, let. h

1 La Confédération gère, en collaboration avec les cantons, un système de recherche informatisé de personnes et d'objets (RIPOL) afin d'assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

h. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁴. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 Les art. 24b, 24d et 24e s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2009. Conseil national, 24 mars 2006 Conseil des Etats, 24 mars 2006 Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 4 avril 2006¹⁵ Délai référendaire: 13 juillet 2006

E. 12

RS 311.0

E. 13

A l'entrée en vigueur de la révision du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), cet art. devient l'art. 349.

E. 14

RS 120; RO ... (FF 2006 3413)

E. 15

FF 2006 3413

Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure 3420

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure. (LMSI). (Incitation à la violence et violence lors de manifestations sportives) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.04.2006 Date Data Seite 3413-3420 Page Pagina Ref. No 10 139 500 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.